

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000477-097

DATE : Le 3 août 2010

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PAUL MAYER, J.C.S.

MICHEL DELL'ANIELLO
REQUÉRANT

C.

VIVENDI CANADA INC.
INTIMÉE

JUGEMENT

1. INTRODUCTION

[1] Monsieur Michel Dell'Aniello (le « **Requérant** ») demande au Tribunal (la « **Requête** ») d'autoriser l'exercice d'un recours collectif contre Vivendi Canada Inc. (« **Vivendi** ») et de lui attribuer le statut de représentant des personnes suivantes:

- tous les membres de la direction et salariés retraités de l'ancienne Compagnie Seagram Limitée qui sont admissibles à des soins médicaux post-retraités en vertu du Régime des soins médicaux de Vivendi Canada Inc. (« **Régime** ») et les personnes à charge admissibles au sens du Régime (les « **Bénéficiaires** ») ainsi que, quant aux dommages réclamés, les ayants droit desdits membres de la direction, salariés ou Bénéficiaires décédés depuis le 1^{er} janvier 2009.

[2] Le but du recours collectif est de faire annuler la décision de Vivendi de modifier les avantages du Régime et de faire rembourser les sommes d'argent que les membres du groupe ont dû déboursier depuis le 1^{er} janvier 2009 en raison de cette modification.

[3] Vivendi somme le Tribunal à rejeter la Requête.

2. LES FAITS

[4] En décembre 2000, Vivendi S.A. acquiert Compagnie Seagram Limitée (« **Seagram** »), une compagnie fondée en 1857 et dont le siège social et sa principale place d'affaires est situé dans la Ville de Montréal. Seagram est alors un chef de file au Canada dans la production de vins et spiritueux.

[5] À l'époque, Seagram compte à son emploi environ 700 cadres et salariés au Canada.

[6] En décembre 2001, les actifs reliés à la production et à la distribution de vins et spiritueux de Seagram sont vendus à Pernod Ricard et à Diageo.

[7] Dans le cadre de cette transaction, Seagram devient Vivendi Universal Canada Inc. qui, à son tour, devient Vivendi Canada Inc., maintenant le successeur de Seagram et le commanditaire du Régime.

[8] Le contrat d'emploi des membres de la direction et salariés de Seagram comprend différentes composantes sur le plan de la rémunération dont, notamment, le régime d'assurance maladie complémentaire, soit l'ancêtre du Régime actuel, qui les couvrait, ainsi que leurs personnes à charge, tant pendant leur vie active de travail que pendant toute la durée de leur retraite, tel qu'il appert d'un document en date de 1977 décrivant le Régime.¹

[9] Le Régime de Seagram couvre les employés non seulement pendant leur vie active, mais également pendant toute la durée de la retraite.

[10] Le Régime offre les bénéfices suivants:

- a) assurance hospitalisation;
- b) assurance maladie complémentaire;
- c) assurance médicaments.

[11] Le Régime est contributif lors de la vie active de l'employé, mais la compagnie se charge de la totalité du coût de l'assurance pendant la retraite.

¹ Pièce R-1.

[12] Le Régime est modifié au cours des années.²

[13] En juillet 1985, le nom du Régime est changé en Supplementary (Extended) Health Insurance et il est révisé.³ La compagnie ajoute une note de bas de page (la « **Clause de Modification Unilatérale** ») qui n'existe pas dans le document de 1977 et qui indique:

« While Seagram expects to continue this Supplementary Health Insurance Plan indefinitely, future conditions cannot be foreseen, thus it necessarily reserves the right to modify or suspend the Plan at any time, or to increase the portion of the cost you pay, whether you are active or retired. »

[14] Depuis la date d'acquisition de Seagram par Vivendi S.A., Seagram et/ou Vivendi respectent intégralement la pratique établie et les termes du Régime jusqu'en janvier 2009.

[15] Toutefois, en septembre 2008, Vivendi transmet aux retraités et Bénéficiaires une lettre pour les aviser qu'elle a passé en revue le Régime et annonce qu'elle effectue les principaux changements suivants (les « **Modifications de 2009** »)⁴ :

a) à compter du 1^{er} janvier 2009, la franchise annuelle que doivent payer les retraités et Bénéficiaires est augmentée. Pour ceux ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1996, elle est quadruplée, passant de 25 \$ ou 50 \$ à 100 \$ ou 200 \$, selon qu'il s'agit d'une protection individuelle ou familiale. Pour les Bénéficiaires ayant pris leur retraite depuis le 1^{er} janvier 1996, elle est doublée passant de 100 \$ ou 200 \$ à 200 \$ ou 400 \$, selon qu'il s'agit d'une protection individuelle ou familiale.

b) dorénavant, seuls les médicaments sur ordonnance inscrits sur la liste des médicaments de la province de résidence des Bénéficiaires seront remboursés.

c) alors qu'il n'y avait aucun maximum à vie pour l'ensemble des protections offertes par le Régime, dorénavant, le Régime ne remboursera que 15 000 \$ à vie pour l'ensemble des protections offertes.

[16] Le Régime ne compte plus que des retraités puisque Vivendi n'a plus d'opérations au Canada reliées à la production et à la distribution de vins et spiritueux.

² En 1984 – Pièce R-3, en 1985 – Pièce R-4, en 1995 – Pièces R-5 et R-6, en 1996 – Pièce R-7, en 2000 - Pièce R-8.

³ Pièces R-4 et I-4.

⁴ Pièce R-12.

[17] En 2009, la moyenne d'âge des retraités est très élevée et le Requéant, au meilleur de sa connaissance, estime qu'elle se situe approximativement dans une fourchette allant de 78 à 80 ans.

[18] Au meilleur de la connaissance du Requéant, le dernier employé actif de l'intimée, à avoir pris sa retraite, l'a prise en avril 2003. Depuis cette date, aucun nouveau retraité n'est devenu admissible au Régime.

3. QUESTIONS EN LITIGE

[19] Les questions en litige dont traitera le Tribunal sont les suivantes :

- a) Est-ce que le Tribunal a compétence à l'égard des membres non québécois?
- b) Est-ce que la Requête soulève des questions identiques, similaires ou connexes pour l'ensemble du groupe?
- c) Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées?

4. EST-CE QUE LE TRIBUNAL A COMPÉTENCE À L'ÉGARD DES MEMBRES NON QUÉBÉCOIS?

4.1 Prétentions des parties

[20] Vivendi soutient qu'il n'existe pas de lien réel et substantiel entre le litige, dans la mesure où il affecte des membres non québécois, et le Québec. Elle est convaincue que ceci n'est pas une affaire où ce Tribunal devrait autoriser un recours collectif à portée nationale puisqu'il n'a pas compétence à l'égard de près de la moitié du groupe proposé (46,4 %).

[21] Le groupe proposé par le Requéant comprend quelque 250 retraités ou conjoints survivants de retraités qui travaillaient dans six provinces, soit le Québec (134 membres), l'Ontario (82 membres), l'Alberta (3 membres), la Colombie-Britannique (16 membres), la Saskatchewan (2 membres) et le Manitoba (13 membres).⁵

[22] Vivendi souligne que la Requête ne contient aucune allégation pouvant établir la compétence de ce Tribunal à l'égard des membres non québécois.

[23] Vivendi plaide qu'aucune des conditions énoncées à l'article 3148 du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** »)⁶ ne sont satisfaites à l'égard des membres non québécois et que ce Tribunal n'a donc pas compétence à leur l'égard, à savoir :

⁵ Pièce I-1 – voir le tableau par. [135].

⁶ « **3148.** Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, les autorités québécoises sont compétentes dans les cas suivants:

- a) Vivendi n'a pas son domicile ou sa résidence au Québec;
- b) Vivendi n'a pas d'établissement au Québec et la contestation n'est pas liée à son activité au Québec (du moins pas en ce qui a trait aux membres non québécois);
- c) la faute alléguée n'a pas été commise au Québec, aucun fait dommageable ne s'est produit au Québec à l'égard des membres non québécois et les obligations ne doivent pas être exécutées au Québec dans le cas des membres non québécois;
- d) Vivendi et les membres non québécois n'ont pas soumis leur relation contractuelle à la compétence des Tribunaux québécois; et
- e) Vivendi n'a pas reconnu la compétence des Tribunaux québécois à l'égard des membres non québécois.

[24] Le Requéant, pour sa part, répond que ceci est un moyen préliminaire qui est irrecevable au stade de l'autorisation.

4.2 Analyse et discussion

[25] D'entrée de jeu, bien que l'argument à savoir que les moyens préliminaires sont irrecevables au stade de l'autorisation trouvait jadis un certain appui dans la communauté juridique⁷, cette position s'avère maintenant désuète.⁸

1° Le défendeur a son domicile ou sa résidence au Québec;

2° Le défendeur est une personne morale qui n'est pas domiciliée au Québec mais y a un établissement et la contestation est relative à son activité au Québec;

3° Une faute a été commise au Québec, un préjudice y a été subi, un fait dommageable s'y est produit ou l'une des obligations découlant d'un contrat devait y être exécutée;

4° Les parties, par convention, leur ont soumis les litiges nés ou à naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé;

5° Le défendeur a reconnu leur compétence.

Cependant, les autorités québécoises ne sont pas compétentes lorsque les parties ont choisi, par convention, de soumettre les litiges nés ou à naître entre elles, à propos d'un rapport juridique déterminé, à une autorité étrangère ou à un arbitre, à moins que le défendeur n'ait reconnu la compétence des autorités québécoises. »

⁷ Yves MARTINEAU, « Les moyens préliminaires au stade de l'autorisation du recours collectif : la fin justifie les moyens » dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, vol. 213, *Développements récents sur les recours collectifs (2004)*, Cowansville, Éditions Y. Blais, p. 33, à la page 35.

⁸ *Id.*, p. 38.

[26] Les auteurs Silvana Conte, Joséane Chrétien et Kate Taylor rapportent en effet que certains des moyens préliminaires sont non seulement recevables au stade de l'autorisation, mais aussi appropriés et logiques à ce stade ou antérieurement à celui-ci.⁹

[27] À l'égard du moyen déclinatoire soulevant l'absence de compétence d'attribution (*ratione materiae*), ces derniers auteurs cités rappellent qu'une telle question est d'ordre public en vertu de l'article 164 du Code de procédure civile (« C.p.c. »).¹⁰

[28] S'appuyant sur les propos de la Cour d'appel dans l'arrêt *Société Asbestos Itée c. Lacroix*¹¹, ils soulignent qu'une distinction doit être faite entre les catégories de moyens préliminaires. En ce sens, l'approche en faveur du report de tels moyens à un stade ultérieur doit être rejetée en ce qui concerne la compétence *ratione materiae*.

[29] Il faut savoir que dans cette même affaire, le Tribunal n'a pas manqué de noter qu'il pourrait néanmoins exister des cas exceptionnels où, en raison de la complexité de la preuve impliquée, le juge saisi de la requête préliminaire ne serait pas en mesure de statuer.

[30] Outre ces cas, il est maintenant établi que la question de la compétence *ratione materiae* du Tribunal peut et devrait être soulevée au stade de l'autorisation ou avant¹².

[31] L'approche paraît logique. Si la Cour supérieure n'a pas compétence *ratione materiae* à l'égard d'un litige, il est difficilement imaginable qu'elle l'ait davantage pour entendre la requête pour autorisation de l'exercer collectivement. Sa compétence *ratione materiae* pour disposer de la requête pour autorisation est en somme tributaire de sa compétence *ratione materiae* sur le fond du litige. Plusieurs décisions ont exprimé la nécessité de trancher cette question avant que le recours ne soit autorisé.¹³

[32] En ce qui concerne l'absence de compétence territoriale (*ratione personae*), le moment approprié pour soulever une telle exception s'avère être le stade de l'autorisation.

⁹ Silvana CONTE, Joséane CHRÉTIEN et Kate TAYLOR, « Les recours collectifs : la jurisprudence en évolution » dans *La réforme du Code de procédure civile, trois ans plus tard*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2006, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2006DEV1144 [CONTE, *Les recours collectifs*].

¹⁰ « 164. L'absence de compétence d'attribution peut être soulevée en tout état de cause et peut même être déclarée d'office par le Tribunal, qui adjuge les dépens selon les circonstances. »

¹¹ *Société Asbestos Itée c. Lacroix*, J.E. 2004-1808, par. 15 (C.A.) [Asbestos].

¹² CONTE, *Les recours collectifs*, supra note 9; voir notamment *Spieser c. Canada*, EYB 2005-85555 (C.S.).

¹³ *Charest c. Québec (Procureur général)*, REJB 2004-60187 (C.S.); *Union des consommateurs c. Dell Computer Corp.*, J.E. 2004-457; (C.S.) (pourvoi à la Cour suprême accueilli avec dissidence, [2007] 2. R.C.S. 801); *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (A.P.E.I.Q.) c. Dussault*, 2001 CanLII 16109 (QCCS); *Cliche c. Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*, REJB 1997-11656 (C.S.), REJB 1998-19349 (C.A.); *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2601 c. Mont-Royal (Ville de)*, J.E. 98-2165 (C.S.).

[33] Dans *Option Consommateurs c. Servier Canada inc.*, le Tribunal conclut que le juge saisi de la requête pour autorisation est le plus à même de trancher la question de compétence territoriale.¹⁴ Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel dans *Société Asbestos*.¹⁵ La question d'un manque de compétence territoriale en général, d'après l'affaire *Société Asbestos*, doit donc être laissée au juge saisi de la requête pour autorisation.

[34] Selon l'auteur Yves Martineau, dans l'arrêt de principe *Thompson c. Masson*, la Cour d'appel avait clairement laissé entendre que la compétence territoriale pouvait être débattue en même temps que la requête en autorisation ou postérieurement à celle-ci. Dans cette affaire, le juge LeBel avait souligné la possibilité d'intégrer la contestation de la compétence territoriale à un débat sur l'application de l'article 1003 C.p.c. Cependant, il avait ajouté qu'à cette étape, le Tribunal est souvent saisi d'allégations sommaires et il ne possède pas toujours les éléments de faits nécessaires pour disposer de la question territoriale en toute connaissance de cause.¹⁶

[35] En ce sens, l'auteur Martineau croit qu'il est préférable de trancher les questions de compétence territoriale avant l'autorisation du recours collectif et même, concurremment statuer sur la requête en autorisation.¹⁷

[36] En somme, il faut conclure qu'en matière de recours collectif, les moyens déclinatoires soulevant l'absence de compétence d'attribution et territoriale de la Cour supérieure peuvent faire l'objet d'un débat au stade de l'autorisation.

[37] Tel que le soulignent les auteurs Daniel Belleau, Maxime Nasr et Alexandra Scott, les Tribunaux québécois se sont reconnus le pouvoir d'autoriser l'exercice de recours collectifs pour le compte de groupes débordant les frontières québécoises. À cet égard, « [...] depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code civil, les Tribunaux ont appliqué les critères de l'article 3148 C.c.Q. pour déterminer leur compétence envers les membres non-résidents d'un recours collectif national »¹⁸.

¹⁴ [2003] R.J.Q. 470 (C.S.).

¹⁵ *Asbestos*, *supra* note 11.

¹⁶ [1993] R.J.Q. 69, pp. 72-73 (C.A.).

¹⁷ MARTINEAU, Les moyens préliminaires, *supra* note 7, p. 46.

¹⁸ Daniel BELLEAU, Maxime NASR et Alexandra SCOTT, « Les recours collectifs nationaux au Québec - Mais de quelle nation s'agit-il ? » dans *Développements récents en recours collectifs*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2009, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2009DEV1608. Voir à cet effet : Yves LAUZON, « La classe nationale en recours collectif: Critères d'autorisation » dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents sur les recours collectifs*, vol. 232, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 35; à la page 46; Laurent NAHMIASH, « Les classes nationales: théorie juridique ou nouvelle réalité judiciaire? » dans Association du Barreau canadien - Division Québec, *1^{er} Colloque sur les recours collectifs*, 2006, pp. 11-17; James A. WOODS, « La compétence des Tribunaux québécois en matière de recours collectifs nationaux et internationaux: une analyse comparative avec les solutions adoptées dans les provinces de *common law* » dans *l'Institut canadien*, Conférence avancée sur les recours collectifs, 27 et 28 mars 2003, pp. 45-46.

[38] La décision *Brito c. Pfizer Canada inc.*¹⁹, sous la plume de la juge Grenier, reprend intégralement cette approche.

[39] D'après les auteurs précédemment cités, cette décision constitue aujourd'hui le jugement de principes sur l'autorisation des groupes nationaux, comme en témoignent les dernières décisions sur le sujet.²⁰

[40] Conformément aux enseignements de la Cour suprême du Canada, dans les arrêts *Hunt* et *Morguard*²¹, pour déterminer la compétence territoriale, on doit d'abord apprécier s'il existe un lien réel et substantiel entre la cause d'action et le Tribunal saisi du litige et ce, à la lumière de la réalité québécoise.²²

[41] Par la suite, partant de la prémisse que le recours collectif est un véhicule procédural qui ne modifie ni ne crée de droits substantifs additionnels, il faut établir un lien réel et substantiel entre la cause d'action, le Tribunal saisi et chacun des membres du groupe individuellement, y compris les membres non-résidents.

[42] Effectivement, les règles du droit international privé sur la compétence territoriale continuent de s'appliquer à cette procédure comme s'il s'agissait d'une procédure individuelle traditionnelle.

[43] À la lumière de ces critères, il faut souligner le fait qu'en matière de recours personnel à caractère patrimonial, tous les critères de l'article 3148 C.c.Q. sont attributifs de compétence pour le Tribunal, qu'il s'agisse de la présence du défendeur à l'intérieur de la province ou de tout autre facteur de rattachement prévu à cet article. Il ne faut rencontrer que l'un des facteurs de l'article 3148 C.c.Q. pour que la compétence soit établie.

[44] À la lumière des faits qui nous occupent, la Cour supérieure a compétence en vertu de l'article 3148 (3) C.c.Q. qui indique que les autorités québécoises sont compétentes lorsqu'une faute a été commise au Québec, qu'un préjudice y a été subi, qu'un fait dommageable s'y est produit ou que l'une des obligations découlant d'un contrat devait y être exécutée.

¹⁹ *Brito c. Pfizer Canada inc.*, 2008 QCCS 2231.

²⁰ *Goyette c. GlaxoSmithKline inc.*, 2009 QCCS 3745, (inscription en appel, C.A., 16-09-2009, 500-09-02007-092); *Nguyen c. CP Ships Ltd.*, EYB 2008-146337 (C.S.).

²¹ *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S., 1077, 1108 et 1109, (j. La Forest); *Hunt c. T&N PLC*, [1993] 4 R.C.S., 289, 325 et 326, (j. La Forest).

²² *Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.* [2002] 4 R.C.S. 205, pars. 55-56 (j. LeBel): « À l'examen du libellé même de l'article 3148, on peut soutenir que la notion de « lien réel et substantiel » se trouve déjà subsumée sous les dispositions du paragraphe 3148 (3). En effet, chacun des motifs énumérés (la faute, le fait dommageable, le préjudice, le contrat) semble être un exemple de situations qui constituent un « lien réel et substantiel » entre la province de Québec et l'action. En fait, je doute que le demandeur qui réussit à prouver l'un des quatre motifs d'attribution de compétence, ne soit pas considéré comme ayant satisfait au critère du « lien réel et substantiel », du moins aux fins de la simple reconnaissance de compétence »; *Option consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, 2008 QCCS 2781, par. 36.

[45] En effet, un recours collectif peut être exercé pour le compte de personnes non domiciliées au Québec pourvu que chacune d'elles démontre que la cause d'action quant à elle a pris naissance au Québec ou que son contrat y a été conclu.²³

[46] En l'espèce, la Requête est fondée sur un contrat de travail liant tous les membres du groupe et un successeur de Seagram (Vivendi), dont le siège social à l'époque était situé à Montréal.

[47] De plus, il faudrait voir si la preuve établit qu'un préjudice a été subi au Québec et/ou que l'une des obligations découlant du contrat ou de la police d'assurance d'avantages sociaux doit y être exécutée tel que le soutient le Requérant.

[48] Il est d'ailleurs éloquent de mentionner que dans *Brito*, le Tribunal a déterminé que le caractère suffisant du lien était incontestable étant donné que l'une des défenderesses avait son siège social au Québec et que les allégations de la requête en autorisation laissaient entrevoir qu'une partie de la faute avait été commise au Québec et qu'un préjudice y avait été subi.

[49] Il faut ajouter qu'en vertu de la doctrine du *forum non conveniens*, il est peu probable qu'on en vienne à la conclusion que la Cour supérieure du district de Montréal ne représente pas le Tribunal approprié pour entendre ce litige.

[50] À l'image de l'arrêt *Brito*, il semble en l'espèce que cette doctrine milite en faveur du forum québécois, là où le lien entre le Tribunal et l'acte dommageable apparaît le plus fort. Il faudrait voir si la preuve démontre qu'un autre Tribunal est mieux à même d'exercer sa compétence.

[51] Il faut se rappeler que seules des circonstances exceptionnelles permettent à un Tribunal de décliner compétence en faveur d'une autre juridiction.²⁴

[52] En réponse à une des objections de Vivendi en l'espèce, il est pertinent de noter que dans *Brito*, le Tribunal soulignait que « *s'il est « raisonnable » que le recours soit intenté au Québec, lieu où les facteurs de rattachement sont les plus forts, il semble tout aussi raisonnable de déduire que le jugement qui sera rendu par ce Tribunal devrait « raisonnablement » être reconnu dans les autres provinces canadiennes* »²⁵. Il ajoute que l'un des mécanismes permettant de pallier à de telles difficultés potentielles est de s'assurer que les avis aux membres jouissent d'une diffusion satisfaisante dans les juridictions du pays concernées par le recours.²⁶

²³ *Werner c. Saab-Scania AB*, J.E. 82-277 (C.A.), conf. [1980] C.S. 798.

²⁴ *Spar*, *supra* note 22, par. 57 (j. LeBel); pour un exemple où un Tribunal québécois a décliné compétence en faveur d'une autre juridiction, voir : *Recherches Internationales Québec c. Cambior Inc.*, REJB 1998-08013, pars. 9-11 (C.S.).

²⁵ *Brito*, *supra* note 19, au par. 136.

²⁶ À noter cependant que la suffisance des avis et même la question de la reconnaissance éventuelle du jugement dans d'autres juridictions doivent par contre faire l'objet d'un débat ultérieur à l'audition

[53] Par-dessus tout, il est pertinent de souligner que la facilité, la commodité et l'efficacité du recours collectif national sont des recours importants qui militent en faveur de son autorisation et tempèrent les considérations qui pourraient tendre à la freiner, tels que les principes constitutionnels, d'ordre et d'équité.²⁷

[54] Il est aussi pertinent de noter qu'une interprétation libérale, se manifestant par une position plus favorable à l'autorisation du recours, est de mise en matière de recours collectif.²⁸

[55] Il existe en effet le principe qu'en cas de doute, celui-ci doit être résolu en faveur de l'autorisation.²⁹

[56] Tel que nous le rappelle l'auteur Pierre-Claude Lafond, le seul objectif sous-tendant l'étape de l'autorisation demeure que des recours collectifs abusifs, malicieux ou sans fondement juridique apparent ne soient pas autorisés.³⁰

[57] En terminant, il n'est pas inutile de rappeler que le recours collectif a une portée sociale et vise à fournir l'accès à la justice à des citoyens qui ont des problèmes communs et qui n'oseraient ou ne pourraient pas de façon appropriée mettre en marche le processus judiciaire.³¹

[58] À cet égard, il est pertinent de souligner qu'à l'exception des membres provenant du Québec et de l'Ontario, il est difficile de croire que les membres provenant des autres juridictions auraient la force de levier nécessaire pour entreprendre un tel recours à l'encontre de l'Intimée en l'espèce.

de la requête en autorisation du recours collectif; à cet effet, voir : *Id.*, pars. 133-138 et 147. Voir également : *Spar*, *supra* note 22, par. 64 (j. LeBel).

²⁷ *Brito*, *supra* note 19, pars. 106-109.

²⁸ Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : Impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 115.

²⁹ Voir notamment : *Rouleau c. Canada (Procureur général)*, [1998] R.R.A. 58 (rés.) (C.A.), p. 9 du jugement intégral (juge Jean-Louis Baudouin); *Brochu c. Société des loteries du Québec*, [2002] R.J.Q. 1351, 1353 (C.S.).

³⁰ LAFOND, *supra* note 28, p. 116.

³¹ Voir en particulier : *Comité d'environnement de la Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*, [1990] R.J.Q. 655 (C.A.); *Tremaine c. A.H. Robins Canada Inc.*, [1990] R.D.J. 500 (C.A.); *Comité des citoyens et d'action municipale de St-Césaire c. St-Césaire (Ville de)*, [1986] R.J.Q. 1061 (C.A.); *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Charles Borromée c. Lapointe*, [1980] C.A. 568.

5. EST-CE QUE LES QUESTIONS SOULEVÉES PAR LA REQUÊTE SONT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES POUR L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU GROUPE?

5.1 Prétentions des parties

[59] Vivendi affirme que le recours du Requéant ne se prête pas à une détermination collective en raison du nombre important de questions qui requièrent une analyse individualisée à l'égard de chacun des membres du groupe proposé.

[60] Selon Vivendi, si le recours est autorisé, le juge du fond aura à se livrer à un examen détaillé d'une multitude de circonstances individuelles avant de pouvoir déterminer si les Modifications de 2009 sont opposables aux Bénéficiaires.

[61] Dans les mesures où ils existeraient des questions véritablement communes, Vivendi prétend que de telles questions sont peu importantes par rapport aux questions individuelles et qu'elles ne feront pas avancer le débat de façon significative.

[62] Pour sa part, le Requéant plaide qu'il existe des questions de fait et de droit indiques, similaires ou connexes pour l'ensemble des membres du groupe.

[63] Il souligne que tous les membres du groupe sont régis par le Régime et que tous subissent les mêmes diminutions de bénéfices et une augmentation de franchise.

[64] Selon le Requéant, les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à Vivendi et qu'il entend faire trancher par le recours collectif, sont :

- a) les bénéfices du Régime constituent-ils pour les membres du groupe qui sont des retraités, de la rémunération différée payée aujourd'hui sous forme de bénéfices mais gagnée au moment où ils étaient des employés actifs?
- b) depuis la date de leur retraite et en vertu du Régime et d'autres documents, les membres du groupe qui sont des retraités, bénéficiaient-ils de droits acquis ou cristallisés à la date de leur retraite en matière de soins de santé au sens du Régime, droits qui ne pouvaient être modifiés à la baisse sans leur consentement?
- c) depuis la date de leur retraite et en vertu d'un principe juridique général ou de la jurisprudence, les membres du groupe qui sont des retraités, bénéficiaient-ils de droits acquis ou cristallisés à la date de leur retraite en matière de soins de santé au sens du Régime, droits qui ne pouvaient être modifiés à la baisse sans leur consentement?

- d) la clause introduite unilatéralement en 1985 dans le Régime, est-elle une clause visant à permettre l'arrimage et l'adaptation du Régime aux changements législatifs ou autorisant plutôt l'intimée à modifier unilatéralement à la baisse la couverture des soins de santé au sens du Régime, à l'égard des membres du groupe qui sont des retraités en l'absence de tout changement législatif l'y contraignant?
- e) à supposer que la clause introduite unilatéralement en 1985 dans le Régime permettait à l'intimée de modifier unilatéralement à la baisse la couverture des soins de santé au sens du Régime, à l'égard des membres du groupe qui sont des retraités en l'absence de tout changement législatif l'y contraignant :
- (i) s'agirait-il d'une clause purement potestative et serait-elle nulle pour cette raison?
 - (ii) enlèverait-elle toute force obligatoire au contrat du Régime et serait-elle nulle pour cette raison?
 - (iii) rendrait-elle indéterminées ou indéterminables toutes les obligations contractuelles du Régime et serait-elle nulle pour cette raison?
- f) le Régime est-il un contrat d'adhésion et, si oui et en cas de doute, doit-il s'interpréter en faveur des adhérents, c'est-à-dire en faveur des membres du groupe?

5.2 Analyse et discussion

[65] Dans l'affaire *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*, le Juge Gascon énonce les principes à l'égard de 1003 a) C.p.c :

« 185. La similarité ou connexité des questions de droit ou de faits que requiert le paragraphe 1003 a) C.p.c. n'exige pas que toutes ces questions soient les mêmes pour tous les membres du groupe proposé. Il n'est même pas nécessaire que la majorité que ces questions soient similaires ou identiques, en autant qu'il y en a certaines qui le soient.

186. En somme, il suffit que les réclamations soulèvent un certain nombre de questions importantes qui soient communes ou connexes.

187. En l'espèce, les questions essentielles en litige sont communes et pourront commodément faire l'objet d'un examen collectif par le juge chargé d'entendre le recours. Elles regroupent les éléments importants des demandes de chaque membre.

188. Ces dénominateurs communs propres à tous s'articulent autour des questions réellement en litige ici qui sont, pour tout dire, des questions de droit. »

[66] Par ailleurs, la Cour d'appel a reconnu que le Requéranant doit, pour rencontrer le critère énoncé à l'article 1003 a) C.p.c., démontrer que les aspects importants de son recours se prêtent à une détermination collective et que les questions communes ne sont pas « noyées » dans une mer de questions individuelles. Dans l'affaire *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*³², le juge Jean-Louis Baudouin énonce le principe comme suit :

« Il est, en effet, essentiel de démontrer le caractère collectif du dommage subi et le recours collectif n'est pas approprié lorsqu'il donnerait naissance, lors de l'audition au fond, à une multitude de petits procès et qu'un aspect important de la contestation engagée ne se prête pas à une détermination collective en raison d'une multiplication de facteurs subjectifs. Dans le présent cas, le juge saisi du fond aurait dû se livrer à un examen détaillé d'une multitude de facteurs individuels et prendre en considération une série de circonstances variées avant de pouvoir, soit déterminer si l'un des membres a subi un préjudice et, le cas échéant, quelle est l'étendue de celui-ci. »

[nos soulignés]

[67] La Cour suprême avait d'ailleurs déjà reconnu dans l'affaire *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*³³ qu'il est inopportun d'autoriser un recours collectif qui n'a pas pour effet d'éviter « la répétition de l'appréciation des faits ou de l'analyse juridique » et de faire avancer la cause des autres personnes visées par la requête :

« Deuxièmement, il faut des questions de fait ou de droit communes à tous les membres du groupe. Les critères de communauté ont toujours été une source de confusion pour les Tribunaux. Il faut aborder le sujet de la communauté en fonction de l'objet. La question sous-jacente est de savoir si le fait d'autoriser le recours collectif permettra d'éviter la répétition de l'appréciation des faits ou de l'analyse juridique. Une question ne sera donc « commune » que lorsque sa résolution est nécessaire pour le règlement des demandes de chaque membre du groupe. [...] »

[nos soulignés]

[68] Comme le juge André Denis l'indique dans l'affaire *Kelly c. Communauté des Sœurs de la Charité de Québec*³⁴, il est crucial que la résolution des questions communes fasse avancer significativement le débat entre les parties :

« [L]a Cour doit vérifier si les éléments principaux générateurs du droit de la Requéranante sont communs à tous les membres visés. Un test probant est de se

³² *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, par. 54 (C.A.); voir également *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*, 2007 QCCA 920, pars. 17-21 (C.A.); *Del Guidice c. Honda Canada inc.*, 2007 QCCA 922, par. 49 (C.A.).

³³ *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, par. 39.

³⁴ *Kelly c. Communauté des Sœurs de la Charité de Québec*, [1995] No. AZ-95021801, p. 15 (C.S.).

demander si, une fois cette ou ces questions déterminées d'une façon commune par le Tribunal, les parties auront réglé une part importante du litige. Si au contraire, un tout nouveau procès doit être tenu pour chaque membre visé, l'objectif voulu par le législateur en édictant le recours collectif n'est pas atteint. »

[nos soulignés]

[69] En l'espèce, le Tribunal conclut que le recours du Requérant ne se prête pas à une détermination collective en raison du nombre important de questions qui requièrent une analyse individualisée à l'égard de chacun des membres du groupe proposé.

[70] Si le recours est autorisé, le juge du fond aura à se livrer à un examen détaillé d'une multitude de circonstances individuelles avant de pouvoir déterminer si les Modifications de 2009 sont opposables à un chacun des membres du groupe. Cette Cour devra notamment déterminer sur une base individuelle les questions suivantes :

- a) Le membre était-il admissible aux prestations d'assurance en fonction des termes en vigueur à l'époque de sa retraite?
- b) Si le membre était admissible, l'employeur lui a-t-il accordé un droit irrévocable aux prestations d'assurance post-retraites?
- c) Quels documents le membre avait-il en sa possession au moment de la retraite?
- d) Le membre a-t-il échangé des communications individuelles avec l'employeur au sujet des prestations d'assurance post-retraites et a-t-il reçu des représentations particulières à cet effet avant sa retraite?
- e) Le membre a-t-il reçu des documents ou autres communications ou des représentations additionnelles lui ont-elles été faites après sa retraite?
- f) Dans l'affirmative, ces documents, communications ou représentations ont-ils un impact dans son cas sur la cristallisation du droit aux prestations d'assurance post-retraites?
- g) Dans la mesure où la Clause de Modification Unilatérale (introduite en juillet 1985) fait partie des termes du contrat entre le membre et l'employeur, à quel moment le membre a-t-il pris connaissance ou aurait-il pu prendre connaissance de la cause de nullité alléguée au paragraphe 61 de la Requête?
- h) Le membre a-t-il négocié ses conditions d'emploi de sorte que celui-ci ne constitue pas un contrat d'adhésion?
- i) Le membre a-t-il subi des dommages et en subira-t-il dans le futur?

[71] Afin de comprendre en quoi une analyse individualisée est nécessaire pour chacun des membres du groupe proposé, il faut d'abord examiner les règles qui régissent le droit des retraités à des prestations d'assurance.

[72] Lorsqu'un retraité a un droit acquis à des prestations de retraite ou d'assurance durant sa retraite, l'employeur ne peut pas modifier les prestations ou les terminer sans le consentement du retraité.³⁵

[73] La question de savoir s'il y a eu acquisition du droit à des prestations d'assurance durant la retraite dépend de l'intention des parties lorsqu'elles ont conclu le contrat en vertu duquel l'employeur s'engageait à offrir de telles prestations. Autrement dit, il faut déterminer si les parties avaient l'intention d'accorder aux retraités un droit irrévocable à des prestations d'assurance.³⁶

[74] Puisque c'est au moment du départ à la retraite que les droits à des prestations d'assurance post-retraites peuvent se cristalliser, l'intention des parties quant aux droits acquis doit être recherchée dans le contrat en vigueur au moment du départ à la retraite.³⁷

[75] Il n'existe pas de présomption voulant que les prestations d'assurance post-retraites constituent des droits acquis. L'intention des parties quant aux droits acquis doit être tranchée en ayant recours aux principes généraux d'interprétation des contrats.³⁸

[76] De plus, si les parties ont convenu que l'employeur se réserve le pouvoir de modifier ou de supprimer les prestations d'assurance post-retraites, on ne peut alors conclure à l'existence d'une intention d'accorder un droit acquis. Un tel pouvoir de modification ou de terminaison est incompatible avec la notion d'un droit irrévocable aux prestations d'assurance post-retraites.³⁹

³⁵ *Association provinciale des retraités d'Hydro-Québec c. Hydro-Québec*, 2005 QCCA 304 (C.A.), par. 49-50.

³⁶ *Dayco (Canada) Ltd. c. TCA-Canada*, [1993] 2 R.C.S. 230, *B.C. Nurses' Union v. Municipal Pension Board of Trustees*, 2006 BCSC 132, par. 134; voir également sur la question des droits acquis : *Syndicat des Conseillères et Conseillers du SEPB-Québec c. SEPB-Québec*, [2008] No. AZ-50550182 (T.A.), par. 59-84; Claude TARDIF, « Les droits des retraités à l'intérieur des rapports collectifs de travail ? » dans *Service de la formation continue, Barreau du Québec*, vol. 293, *Développements récents en droit du travail (2008)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 259, pp. 266-269 (section 2.1.1).

³⁷ *Association provinciale des retraités d'Hydro-Québec c. Hydro-Québec*, 2005 QCCA 304, par. 49.

³⁸ *Supra* note 36, pp. 269-272 (section 2.1.2). L'auteur discute notamment des principes qui se dégagent de l'affaire *B.C. Nurses' Union v. Municipal Pension Board of Trustees*, 2006 BCSC 132.

³⁹ *Dayco (Canada) Ltd. c. TCA-Canada*, [1993] 2 R.C.S. 230; voir également *B.C. Nurses' Union v. Municipal Pension Board of Trustees*, 2006 BCSC 132, par. 161; *Bennett v. British Columbia*, 2009 BCSC 1358, par. 46-48 et 55.

[77] Puisque tous les détails relatifs à l'assurance collective ne sont généralement pas consignés dans un contrat signé par l'employeur et l'employé, il faut alors examiner les communications échangées entre l'employeur et l'employé afin de déterminer les droits et obligations respectives des parties.⁴⁰

[78] Dans le cas présent, le Requéran considère que la question des droits acquis peut être traitée collectivement parce qu'il présume que sa situation personnelle est semblable à celle de tous les autres membres et que ceux-ci ont reçu les mêmes documents que lui.

[79] Or, cette prémisse est erronée à la face même du dossier tel que constitué.

[80] Les retraités visés par le recours du Requéran (et ceux dont les conjoints survivants sont inclus dans le groupe) ont pris leur retraite entre 1971 et 2003.⁴¹

[81] Sans même tenir compte de toutes les communications individuelles qui ont pu être échangées entre l'employeur et chacun des membres du groupe, il appert que différents groupes de retraités ont reçu différentes communications de la part de l'employeur à différentes époques.

[82] Il serait certainement injuste de déterminer l'étendue des obligations de Vivendi envers un membre du groupe sur la base de documents que celui-ci n'a jamais reçus. Il est donc essentiel de déterminer les droits de chacun des membres du groupe en fonction des communications qu'ils ont effectivement reçues.

[83] Il convient maintenant de passer en revue les différents sous-groupes de membres possibles pour déterminer le cadre juridique applicable et semblable pour chacun des membres du groupe proposé.

Sous-groupe 1

[84] Trois employés ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1977 et leurs conjointes survivantes font partie du groupe proposé (« **Sous-groupe 1** »). Ces trois employés ne pouvaient pas avoir les documents produits par le Requéran en leur possession au moment de leur retraite puisque les pièces R-1 et R-2, qui sont les documents les plus anciens produits par le Requéran, remontent à l'année 1977.

⁴⁰ Voir par exemple *Werve c. Banque Laurentienne*, 2007 QCCS 2476, pars. 5-8 (jugement sur exception déclinatoire). La Cour supérieure devra déterminer au fond l'effet d'une brochure relative aux avantages sociaux qui a été remise à une employée avant son départ à la retraite ainsi que des représentations de l'employeur et d'une lettre de confirmation individualisée reçue de l'assureur.

⁴¹ *Supra* note 5.

[85] Étant donné qu'il faut se référer aux documents en vigueur au moment de la retraite pour dégager l'intention des parties quant aux droits acquis, le Requérant ne peut pas affirmer que les droits des conjointes survivantes du Sous-groupe 1 sont régis par les mêmes documents que ceux qui étaient en vigueur lorsqu'il a pris sa retraite en 2003.

[86] Le Requérant présume que les employés ayant pris leur retraite avant 1977 (et leurs conjointes survivantes par extension) ont reçu les guides des avantages sociaux et autres communications produites au dossier.⁴² Ce fait ne peut pas être tenu pour avéré puisqu'il n'est pas allégué par le Requérant. De toute façon, il apparaît clairement, à la face même des pièces produites, que celles-ci étaient destinées aux employés actifs et non pas aux retraités.

[87] Pour déterminer si les trois conjointes survivantes ont un droit acquis aux prestations d'assurance post-retraites, il faudrait donc s'en remettre aux communications échangées avec les trois employés décédés avant ou au moment de leur retraite (en 1971 dans un cas et 1975 dans les deux autres cas).

[88] Selon les documents au dossier, il appert que les conjoints survivants des employés ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1977 n'étaient plus admissibles aux prestations d'assurance après le décès de l'employé retraité. Le guide d'avantages sociaux de 1985 prévoit en effet la règle d'admissibilité à l'égard de ces conjoints survivants :

« EN CAS DE DÉCÈS D'UN RETRAITÉ

En cas de décès d'un retraité, ayant pris sa retraite après le 1^{er} janvier 1977, la garantie du conjoint admissible pour l'assurance-maladie prolongée, y compris l'assurance médicaments, continue sa vie durant. »⁴³

Sous-groupe 2

[89] Tel qu'il appert de la liste produite sous la cote I-1, quarante-sept membres du groupe proposé sont soit des employés qui ont pris leur retraite entre le 1^{er} janvier 1977 et le 14 juillet 1985 (21 membres), soit des conjoints survivants d'employés ayant pris leur retraite entre ses dates (26 membres) (collectivement, le « **Sous-groupe 2** »).

⁴² Pièces R-1 à R-11 et I-2 à I-7.

⁴³ Pièces R-4 et I-4, p. 18.

[90] Les employés qui ont pris leur retraite entre le 1^{er} janvier 1977 et le 14 juillet 1985 avaient en leur possession le guide des avantages sociaux en date de 1977.⁴⁴ Ils avaient aussi accès à la police d'assurance émise par la Sun Life en date du 1^{er} mars 1977.⁴⁵ Les droits des membres du Sous-groupe 2 devront donc être déterminés principalement en fonction de ce guide et de la police d'assurance émise par Sun Life.

[91] Encore une fois, le Requéant présume que les membres du Sous-groupe 2 ont reçu exactement les mêmes communications que lui, c'est-à-dire celles destinées aux employés qui étaient actifs le ou après le 15 juillet 1985.⁴⁶

[92] Le droit des membres du Sous-groupe 2 aux prestations d'assurance post-retraites n'est pas cristallisé en raison du pouvoir que l'employeur s'est réservé de terminer la couverture d'assurance. Un tel droit de résiliation est effectivement contraire à une intention d'accorder un droit acquis.

[93] La section du guide d'avantages sociaux de 1977 intitulée « *Cessation de l'assurance* » / « *Termination of Coverage* » indique clairement que l'employeur est libre de terminer la couverture d'assurance en tout temps en résiliant le contrat d'assurance collective :

« La garantie dont vous bénéficiez ainsi que celle des personnes à votre charge s'arrêtent automatique lorsqu'un des événements suivants survient :

- *Vous cessez d'être un employé salarié.*
- *Votre emploi s'arrête pour une raison autre qu'une invalidité ou la retraite.*
- *Le contrat d'assurance est résilié. »*⁴⁷

[94] Quant à la police d'assurance émise par la Sun Life le 1^{er} mars 1977, elle prévoit que le détenteur de la police (c'est-à-dire Seagram) peut mettre fin à la police par simple avis écrit :

*« The Policyholder may terminate the policy by giving Sun Life written notice to that effect and the effective date of termination will be the later of the date of receipt of the notice by Sun Life and the date specified by the Policyholder in the notice. »*⁴⁸

⁴⁴ Pièce I-2.

⁴⁵ Pièce I-3.

⁴⁶ Pièces R3 à R-11 et I-4 à I-7.

⁴⁷ Pièce R-2, p. 7.

⁴⁸ *Supra* note 45, p. 7.

Sous-groupe 3

[95] Il y a ensuite cent vingt-six membres du groupe proposé qui sont soit des employés ayant pris leur retraite entre le 15 juillet 1985 et le 31 décembre 1995 (93 membres), soit des conjoints survivants d'employés qui ont pris leur retraite entre ces dates (33 membres) (collectivement, le « **Sous-groupe 3** »).

[96] Les employés ayant pris leur retraite entre le 15 juillet 1985 et le 31 décembre 1995 avaient en leur possession la lettre de monsieur G.F. Kosiuk (Seagram) en date du 30 novembre 1984⁴⁹ ainsi que le guide des avantages sociaux préparé en 1985 dans lequel la Clause de Modification Unilatérale a été introduite.⁵⁰

[97] Contrairement à ce dont présume le Requérant, rien n'indique ou ne suggère qu'ils auraient reçu les documents destinés aux employés actifs en date du 1^{er} janvier 1996.⁵¹

[98] Le droit des membres du Sous-groupe 3 aux prestations d'assurance post-retraites n'est pas cristallisé puisque l'employeur s'est expressément réservé le droit de modifier ou terminer la couverture d'assurance.⁵²

Sous-groupe 4

[99] Un autre sous-groupe est formé de cinquante et un membres du groupe proposé qui sont soit des employés ayant pris leur retraite entre le 1^{er} janvier 1996 et le 20 juin 2000 (48 membres), soit des conjoints survivants d'employés qui ont pris leur retraite entre ces dates (3 membres) (collectivement, le « **Sous-groupe 4** »).

[100] Les employés ayant pris leur retraite entre ces dates avaient en leur possession la lettre de monsieur Donald Wilson en date du 20 novembre 1995⁵³ ainsi que le guide des avantages sociaux en date de 1996.⁵⁴

[101] Toutefois, rien n'indique ou ne suggère qu'ils auraient reçu les documents destinés aux employés actifs en date du 21 juin 2000. Ils n'auraient notamment pas reçu les trois courriels de monsieur John Borgia (Vivendi).⁵⁵

[102] Tout comme pour les employés des Sous-groupes 1 et 2, il faudra, dans le cas des membres des Sous-groupes 3 et 4, s'en remettre aux communications échangées avec chacun d'entre eux pour déterminer l'étendue de leurs droits.

⁴⁹ Pièce R-3.

⁵⁰ Pièces R-4 et I-4.

⁵¹ Pièces R-6 à R-11 et I-5 à I-7.

⁵² Pièces R-4, p. 22 et I-4 p. 23.

⁵³ Pièces R-6 et I-5.

⁵⁴ Pièces R-7 et I-6.

⁵⁵ Pièces R-9, R-10 et R-11.

[103] Le droit des membres du Sous-groupe 4 aux prestations d'assurance post-retraites n'est pas cristallisé puisque l'employeur s'est expressément réservé le droit de modifier ou terminer la couverture d'assurance.⁵⁶

Sous-groupe 5

[104] Il y a finalement les vingt-trois employés qui ont pris leur retraite après le 21 juin 2000 (« **Sous-groupe 5** ») et dont le Requérent fait partie.

[105] Des vingt-trois membres du Sous-groupe 5, deux membres ont seulement reçu le premier courriel de monsieur John Borgia (Vivendi) en date du 21 juin 2000⁵⁷, quatre autres ont aussi reçu le deuxième courriel en date du 21 août 2000⁵⁸ et dix-sept membres ont également reçu le troisième courriel en date du 19 décembre 2000⁵⁹.

[106] De plus, parmi les vingt-trois retraités du Sous-groupe 5, huit d'entre eux ont reçu une lettre de monsieur Donald Wilson (Vivendi) destinée aux retraités, en date de novembre 2001, qui réitère le droit de l'employeur de modifier les avantages sociaux des retraités⁶⁰.

[107] Dans le meilleur des cas pour le Requérent, il y a tout au plus quinze membres du groupe qui ont possiblement reçu les mêmes documents que lui (et seulement 6 dont la relation contractuelle avec Vivendi est aussi régie par le droit québécois). Cette conclusion présuppose d'ailleurs qu'il n'y a pas eu d'échanges additionnels entre l'employeur et les quinze autres membres du Sous-groupe 5.

[108] La décision du groupe proposé en cinq sous-groupes démontre le manque d'homogénéité de ce groupe.

[109] Il faut, toutefois, garder à l'esprit qu'une analyse individualisée s'impose à l'intérieur même de chaque sous-groupe puisque chacun des membres est susceptible d'avoir reçu plus ou moins de documents, de communications ou de représentations que les autres membres du même sous-groupe.

[110] À cet égard, nous notons que le dossier tel que constitué contient au moins deux lettres individualisées qui démontrent que la relation contractuelle entre l'employeur et chacun des membres du groupe peut avoir été affectée par des communications individuelles.

⁵⁶ Pièce I-6, p. 44 de la version française et p. 40 de la version anglaise.

⁵⁷ Pièce R-9.

⁵⁸ Pièce R-10.

⁵⁹ Pièce R-11.

⁶⁰ Pièce I-8.

[111] Premièrement, le Requérant a produit une lettre envoyée à monsieur Theodore Tyssen par madame Alice Baird (Vivendi) en date du 22 décembre 2008.⁶¹ Cette lettre indique que Vivendi accepte de rembourser à monsieur Tyssen une partie du coût d'un médicament non couvert pendant une période d'un an. Vivendi a ainsi modifié l'étendue de son obligation envers monsieur Tyssen en lui accordant une mesure de transition temporaire.

[112] Deuxièmement, le Requérant a aussi reçu une lettre individualisée de la part de Vivendi en date du 27 novembre 2001.⁶² Cette lettre lui a été transmise en prévision de sa cessation d'emploi et contenait notamment la disposition suivante :

« Your current Company paid health and welfare benefits, excluding disability coverage, will continue as long as you are receiving severance pay, after which you will be covered as a retiree. »

[113] Cette lettre devrait faire partie des communications à être examinées afin de déterminer si les droits du Requérant sont acquis. Cependant, puisque cette lettre n'était destinée qu'au Requérant, elle ne pourrait pas être prise en compte pour déterminer si les droits des autres membres sont acquis.

[114] Ces deux lettres démontrent qu'il y eut des communications individualisées dans certains cas. Une enquête s'imposerait donc à l'égard de chaque membre pour déterminer ce qu'ils ont effectivement reçu et pour évaluer l'effet juridique des communications échangées sur leurs droits à des prestations d'assurance post-retraites.

[115] En somme, le Tribunal conclut que les questions (c) et (d) soulevées par le Requérant⁶³ ne sont pas communes aux membres du groupe proposé puisqu'elles obligerait le juge du fond à considérer un nombre important de facteurs individuels afin de pouvoir déterminer l'étendue de la promesse de l'employeur à l'égard de chaque membre du groupe proposé.

[116] Le cœur de l'argumentation du Requérant qu'il soulève avec les questions (d) et (e) repose sur l'interprétation et la validité de la Clause de Modification Unilatérale.

[117] Toutefois, la Clause de Modification Unilatérale que le Requérant cherche à faire interpréter ou annuler ne faisait pas partie des termes des contrats entre l'employeur et les employés avant 1985. Le Requérant reconnaît ce fait au paragraphe 20 de la Requête.

⁶¹ Pièce R-13.

⁶² Pièce I-9.

⁶³ Voir par. [64].

[118] Puisque l'analyse relative aux droits acquis doit être effectuée à la lumière des documents dont un retraité disposait au moment de sa retraite, la Clause de Modification Unilatérale n'est donc pas pertinente dans le cas des employés qui ont pris leur retraite avant son introduction en juillet 1985.

[119] Tel qu'il appert de la liste produite sous la cote I-1, cinquante membres du groupe proposé ont pris leur retraite avant l'introduction de la Clause de Modification Unilatérale ou sont des conjoints survivants d'employés qui ont pris leur retraite avant ce moment-là. Cela représente 20% du groupe proposé.

[120] Une décision du Tribunal au sujet de l'interprétation ou de la validité de la Clause de Modification Unilatérale ne ferait certainement pas avancer le litige à l'égard de ces membres qui représentent une portion significative du groupe proposé.

[121] Le Requérent admet, au paragraphe 67 de la Requête, que la question du préjudice qu'auraient subi les membres du groupe dans la présente affaire ne peut être établie que sur une base individuelle.

[122] Il faudrait effectivement prendre en compte plusieurs facteurs individuels afin de déterminer si un membre a subi un dommage et dans l'affirmative, pour évaluer le quantum du préjudice. Ces facteurs incluent, notamment, le type de protection (individuelle ou familiale), les réclamations effectuées, l'utilisation de médicaments qui sont inscrits sur la liste des médicaments de la province applicable, etc.

[123] Il s'agit d'un autre aspect individuel dont ce Tribunal doit tenir compte dans son évaluation de l'importance des questions communes par rapport aux questions individuelles.

[124] Dans l'affaire *Maclean (Forbes) (Succession de) c. Barreau du Québec* par exemple, le juge Julien Lanctôt a conclu que le critère énoncé à l'article 1003 a) C.p.c. n'était pas satisfait en raison de l'analyse particularisée qui aurait été requise à plusieurs égards, notamment en ce qui a trait à l'évaluation du préjudice :

« [110] *En outre, l'examen particularisé requis par le groupe proposé imposerait plusieurs vérifications et susciterait plusieurs interrogations qui repoussent d'autant la possibilité envisagée du recours collectif.*

[111] *Pour s'en convaincre, il suffit de prendre connaissance des paragraphes 25 à 27 de l'affidavit de Me Jolin, lesquels se lisent comme suit:*

[...]

[112] À la lecture de ces paragraphes de l'affidavit de Me Dominique Jolin, on ne peut que constater de nombreuses différences parmi la centaine de membres du groupe proposé, et ce, à plusieurs points de vue.

[...]

[117] Finalement, le paragraphe 27 de l'affidavit de Me Jolin laisse entrevoir que la période de temps pour laquelle une perte financière peut avoir été causée pourrait varier d'un dossier à l'autre [...]

[...]

[119] Bref, toutes ces innombrables différences sont déterminantes dans l'analyse de la faute, tant celle de McGilton que celle du Barreau et du Fonds, de l'évaluation du dommage et du lien de causalité.

[120] Constatant ce faisceau de recours individuels, le Tribunal ne peut que conclure au non-respect de l'exigence de 1003 a) C.p.c. et que le véhicule procédural associé au recours collectif n'est pas approprié en l'espèce. »⁶⁴

[nos soulignés]

[125] L'examen particularisé qui serait requis pour évaluer l'existence et le quantum du préjudice constitue un autre élément qui démontre que le recours soulève essentiellement que des questions individuelles et subjectives.

[126] Une autre difficulté qui démontre le manque d'homogénéité du groupe proposé provient du fait que les employés travaillaient dans six provinces différentes.

[127] Contrairement à ce que laisse entendre le Requêteur au paragraphe 68 de la Requête, le droit applicable dans les provinces de *common law* est bel et bien applicable aux retraités ayant travaillé dans ces provinces.

[128] Les articles 3111 à 3113 et 3118 C.c.Q.⁶⁵ énoncent que la loi applicable au contrat d'emploi est celle désignée dans le contrat ou à défaut de désignation, la loi de l'état où le travailleur accomplit habituellement son travail.

⁶⁴ Maclean (Forbes) (Succession de) c. Barreau du Québec, 2008 QCCS 3000, pars. 110 à 120.

⁶⁵ « **3111.** L'acte juridique, qu'il présente ou non un élément d'extranéité, est régi par la loi désignée expressément dans l'acte ou dont la désignation résulte d'une façon certaine des dispositions de cet acte.

Néanmoins, s'il ne présente aucun élément d'extranéité, il demeure soumis aux dispositions impératives de la loi de l'État qui s'appliquerait en l'absence de désignation.

On peut désigner expressément la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement d'un acte juridique. »

[129] Le Requéranant n'allègue pas que les anciens employés de Seagram ont accepté d'assujettir leurs contrats au droit québécois. La présomption énoncée à l'article 3113 C.c.Q. permet donc d'affirmer que les différents contrats d'emploi sont régis par la loi de la province dans laquelle un employé de Seagram a travaillé.

[130] Il appert, donc, que non seulement chacune des questions soulevées par le Requéranant devraient être analysées à la lumière des faits particuliers à chaque membre, mais également à la lumière du droit applicable au contrat d'emploi en vertu duquel un membre aurait des droits acquis.

[131] Il faudrait également considérer six séries de règles différentes en matière de prescription pour déterminer si le recours de chacun des membres est prescrit puisque Vivendi prétend que l'action en nullité de la Clause de Modification Unilatérale est prescrite.

[132] Lorsqu'on tient compte de l'existence des cinq sous-groupes décrits ci-dessus et des règles de droit qui sont applicables à chaque membre, on obtient un minimum de 22 sous-groupes.

[133] Un Tribunal québécois peut recevoir une preuve du droit des provinces de *common law* ou en prendre connaissance d'office dans le cadre d'un recours collectif lorsqu'il a compétence sur le litige et qu'il existe des questions véritablement communes.⁶⁶

[134] Cette Cour aurait donc à conduire un minimum de 22 analyses afin de régler les questions soi-disant « *communes* » soulevées par le Requéranant. Des analyses supplémentaires seraient requises dans les cas où des communications individualisées ont été échangées entre l'employeur et un membre.

« **3112.** En l'absence de désignation de la loi dans l'acte ou si la loi désignée rend l'acte juridique invalide, les Tribunaux appliquent la loi de l'État qui, compte tenu de la nature de l'acte et des circonstances qui l'entourent, présente les liens les plus étroits avec cet acte. »

« **3113.** Les liens les plus étroits sont présumés exister avec la loi de l'État dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique de l'acte a sa résidence ou, si celui-ci est conclu dans le cours des activités d'une entreprise, son établissement. »

« **3118.** Le choix par les parties de la loi applicable au contrat de travail ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi de l'État où il accomplit habituellement son travail, même s'il est affecté à titre temporaire dans un autre État ou, s'il n'accomplit pas habituellement son travail dans un même État, de la loi de l'État où son employeur a son domicile ou son établissement.

En l'absence de désignation par les parties, la loi de l'État où le travailleur accomplit habituellement son travail ou la loi de l'État où son employeur a son domicile ou son établissement sont, dans les mêmes circonstances, applicables au contrat de travail. »

⁶⁶ Articles 2809 et 3148 C.c.Q.

[135] Le tableau suivant présente la répartition des membres du groupe proposé entre les 22 sous-groupes :

Période	Québec	Ontario	Alberta	Colombie Britannique	Saskatchewan	Manitoba	Total
Sous-groupe 1 (pré-1977)	1	2	-	-	-	-	3
Sous-groupe 2 (1977-1985)	22	17	-	7	-	1	47
Sous-groupe 3 1985-1995	62	49	1	8	1	5	126
Sous-groupe 4 1996-2000	36	8	1	-	1	5	51
Sous-groupe 5 2000-2003	13	6	1	1	-	2	23
Total	134	82	3	16	2	13	250

[136] Le Tribunal estime, toutefois, que dans la présente affaire, cela ne ferait qu'ajouter une disparité supplémentaire qui dilue l'aspect collectif du recours et favorise un traitement individualisé des questions soulevées.

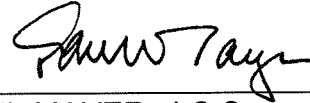
[137] Constatant ce faisceau de recours individuels, le Tribunal ne peut que conclure au non-respect de l'exigence de 1003(a) C.p.c. et que le véhicule procédural associé au recours collectif n'est pas approprié en l'espèce.

[138] Vu cette conclusion du Tribunal, il n'est pas nécessaire de traiter de la dernière question en litige.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[139] **REJETTE** la Requête pour être autorisé à exercer un recours collectif et pour être nommé représentant du Requérant;

[140] **AVEC DÉPENS.**



PAUL MAYER, J.C.S.

M^e Marcel Rivest
Rivest Schmidt Avocats
Avocat du Requéant

M^e Sylvain Lussier
et
M^e Michel Benoît
Osler, Hoskin & Harcourt
Avocats de l'Intimée

Dates d'audiences : 4 et 5 février 2010